

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 24 OCTOBRE 2022

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du vingt-quatre octobre deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Amadou Sidikou Ibrahim, conseiller technique DG Hôpital Amirou Boubacar Diallo, de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, caution solidaire de Madame Ibrahim Sidikou, Tél : 89.77.74.74, assisté de **la SCPA-JUSTICIA, Avocats associés, Kouara Kano (KK28), boulevard ASKIA MOHAMED, BP : 13851 Niamey/Niger, tel : 20.35.21.26**

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

Madame Aïssata Kimba, née le 31 mars 1975 à Mirriah (Zinder), de nationalité Nigérienne, Déléguée médicale demeurant à Niamey Recasement, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue NB 108, BP : 10.520 Niamey, Tél. 20-73-88-10, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, en ses bureaux

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 1^{er} septembre 2022, monsieur Amadou Sidikou Ibrahim donnait assignation à comparaître à dame Aissa KIMBA devant le président de la juridiction de céans, juge de référé aux fins de :

Y venir Aïssata Kimba et le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Niamey, dénommé Hôpital Amirou Boubacar Diallo pour s'entendre :

EN LA FORME ET AU PRINCIPAL :

- Se déclarer incompétent ;

SUBSIDIAIREMENT :

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
094 du
24/10/2022**

**CONTRADICTO
IRE**

AFFAIRE :

**Amadou Sidikou
Ibrahim**

C/

**Madame Aïssata
Kimba**

- Déclarer nuls les procès-verbaux de dénonciation des saisies attributions en date du 28 juin 2022 et 27 juillet 2022 pour violation des articles 160 et 335 de l'AUPSRVE ;
- Ordonner la mainlevée desdites saisies-attributions de créance sous astreinte de 2.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision.
- La condamner aux dépens

Il expose à l'appui de ses prétentions que Dame Roukaya Ibrahim avait été approchée par Ramatou Idrissa, la mère de Aichatou Kimba dans le but de lui céder un terrain formant les parcelles K et L de l'îlot 1175 du lotissement Boukoki, appartenant à sa fille, à défaut, de l'aider à trouver un acquéreur ;

Que n'ayant pas eu un acquéreur, Dame Ramatou Idrissa proposa à Dame Roukaya Ibrahim de payer elle-même la parcelle ;

Que Dame Roukaya Ibrahim lui fit savoir qu'elle n'a pas de liquidité, mais Dame Ramatou Idrissa ne trouva aucun inconvénient que la vente soit faite à crédit ;

Que la vente fut matérialisée par devant un notaire, suivie de la remise de l'acte de cession ;

Que Dame Roukaya procéda à un premier versement de cinq millions (5.000.000) FCFA ;

Qu'après ce versement, Dame Roukaya Ibrahim céda le terrain ;

Que malheureusement, Mme Roukaya Ibrahim n'avait pas pu honorer son engagement dans les délais qui lui avaient été concédés ;

Que contre toute attente, Dame Ramatou Idrissa porta plainte contre Dame Roukaya Ibrahim pour escroquerie ;

Que déférée devant le procureur de la République du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, une information fut ouverte contre elle pour escroquerie ;

Qu'elle fut inculpée et placée sous mandat de dépôt à la prison civile de Niamey ;

Que contre sa mise en liberté, son mari le nommé Amadou Sidikou Ibrahim approcha la plaignante et une conciliation judiciaire fut signée entre les parties le 14 février ;

Que nonobstant ledit procès-verbal de conciliation, Dame Roukaya Ibrahim n'avait pas recouvré sa liberté ;

Que bien au contraire, elle fut renvoyée devant la chambre correctionnelle du pôle judiciaire spécialisée en matière économique du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

Que par jugement en date du 25 mai 2022, la chambre correctionnelle du pôle judiciaire spécialisée en matière économique et financière relaxa Dame Roukaya pour fait non établis à son égard ;

Que dans ces circonstances, le procès-verbal de conciliation est sans objet ;

Qu'il ne peut servir de titre pour entamer une exécution ;

Que nonobstant, le 24 juin et le 27 juillet 2022, des saisies attributions ont été pratiquées respectivement entre les mains de la BIA Niger, la BCN Niger, BSIC Niger, SONIBANK Niger, ECOBANK Niger, ORABANK Niger, ATLANTIQUE Banque, CBAO, BAGRI, CORIS Banque, Banque de l'Habitat, le Trésor, Capital Finances et le CHU de Niamey contre Amadou Sidikou Ibrahim ;

Que le 28 juin 2022 et le 02 Aout 2022, les saisies attributions avaient été dénoncées à Monsieur Amadou Sidikou Ibrahim ;

Au fond, le requérant invoque la nullité de la saisie attribution tiré de la violation de l'article 160 AU/VE pour fausse désignation de la juridiction devant laquelle les contestations doivent être soulevées ;

Dans le procès-verbal de dénonciation de saisie attribution en date du 02 aout 2022, dénoncé à Monsieur Amadou Sidikou Ibrahim, il lui est notifié que les contestations doivent être portées devant le Président du Tribunal de commerce de Niamey ;

Cette saisie attribution de créance a été pratiquée en vertu de la grosse en la forme exécutoire du Procès-verbal de conciliation judiciaire N°37/PTGI/HC/NY en date du 14 février 2022 signé par devant le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

Que cependant, aux termes 17 : « Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître : [...]

2°) des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ; »

Qu'il ressort de cette disposition que le Tribunal de Commerce est compétent que pour les questions relatives aux commerçants à l'occasion de leur commerce ;

Qu'en l'espèce, ni la prétendue créancière, ni le supposé débiteur ne sont pas des commerçants ;

Que mieux, le procès-verbal de conciliation sur la base duquel Dame Aïssata Kimba a pratiqué lesdites saisies a été signé par devant le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

Que dame Aïssata Kimba a indiqué à tort que les contestations des saisies attributions qu'elle avait pratiquées devraient être portées devant le Président d'une juridiction qui est incompétente ;

Attendu qu'aux termes de l'article 430 du code de procédure civile : « Le président du tribunal de grande instance connaît, en la forme des référés, de toute difficulté ayant trait à l'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires. »

Qu'il ressort de cette disposition que le président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey est le juge de l'exécution de droit commun ;

Que dans le cas d'espèce, il est incompetent car la contestation n'est pas entre commerçant d'une part, et d'autre part, la prétendue obligation ne l'est pas aussi pour le besoin d'un quelconque commerce ;

Que lesdites contestations doivent être portées par devant le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, juge de l'exécution et non le Président du Tribunal de Commerce ;

Qu'il plaise à vous Monsieur le Président de déclarer nuls les procès-verbaux de saisies attributions en date du 28 juin et 27 juillet 2022 pour violation de l'article 160 de l'AU/VE OHADA ;

Le requérant invoque également la nullité de la saisie-attribution de créance pratiquée tirée de la violation des articles 160 et 335 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution pour indication erronée de la date à laquelle expire les contestations conformément à **l'article 160** de l'acte uniforme sur les voies d'exécution qui est d'un mois suivant la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai

Qu'en l'espèce, il ressort du procès-verbal de dénonciation de la saisie attribution en date du 02 aout 2022, la date à laquelle doit être soulevée la contestation expire le **03 septembre 2022** ;

Que le 03 septembre étant un samedi, le créancier saisissant avait l'obligation d'indiquer le jour ouvrable qui suit, soit le lundi 05 septembre 2022 ;

Qu'en outre aux termes de l'article 335 de l'AUPSRV : « les délais prévus dans le p
cte uniforme sont des délais francs ».

Ainsi, le délai d'un mois pour élever les contestations doit expirer le 04 septembre 2022. dies a quo (le premier jour de l'acte) et le dies ad quem (le dernier jour) étant excl
décompte, c'est-à-dire non pris en compte dans la computation ; la date d'expiratic
donc le 04 septembre 2022 et non le 03 septembre comme mentionné dans l'ac
dénonciation et que de ce fait, il apparaît que l'acte de dénonciation ne respecte p
dispositions de l'article 160 point 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procé
simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution car indiquant une fausse
d'expiration.

Qu'il est de jurisprudence constante que *l'indication erronée du délai de contestation est une nullité d'ordre public qui peut être soulevée à toute hauteur de la procédure, sans avoir à justifier d'un grief ou d'un préjudice* ;

- C.C.J.A, arrêt N° 46 du 15 juillet 2010, affaire société de gestion et d'intermédiation BIAO finance et associés dite SGI-BIAO finances et associés contre KOUYA KAMA

Que c'est pourquoi, il sollicite de déclarer nulle la saisie attribution pour violation

des articles 160 et 335 de l'AUPSRVE, sous astreinte de deux millions (2.000.000) FCFA par jour de retard ;

En réplique, la SCPA IMS agissant pour le compte de la défenderesse soulève l'irrecevabilité de l'acte de contestation en ce que l'action en contestation de saisies a été initiée au-delà du délai d'un mois prévu par l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution à son article 170 pour élever des contestations, la saisie ayant été dénoncée le 28 juillet et les contestations soulevées le 1^{er} septembre ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

L'analyse des pièces du dossier révèle que dans le procès-verbal de dénonciation de saisie attribution en date du 02 aout 2022, dénoncé à Monsieur Amadou Sidikou Ibrahim, il lui est notifié que les contestations doivent être portées devant le Président du Tribunal de commerce de Niamey.

Or, il est constant que la saisie attribution de créance querellée a été pratiquée en vertu de la grosse en la forme exécutoire du Procès-verbal de conciliation judiciaire N°37/PTGI/HC/NY en date du 14 février 2022 signé par devant le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey.

Aux termes 17 de la loi sur les tribunaux de commerce, « Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître : [...]

2°) des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ; »

Il ressort de cette disposition que le Tribunal de Commerce n'est compétent que pour les actes accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce.

En l'espèce, aucune des parties en cause n'est commerçante.

D'ailleurs, le procès-verbal de conciliation sur la base duquel Dame Aïssata Kimba a pratiqué lesdites saisies a été signé par devant le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey.

Cette dernière a indiqué à tort que les contestations des saisies attributions qu'elle avait pratiquées devraient être portées devant le Président de la juridiction de céans , qui est radicalement incompétent.

Aux termes de l'article 430 du code de procédure civile : « Le président du tribunal de grande instance connaît, en la forme des référés, de toute difficulté ayant trait à l'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires. »

Il résulte de cette disposition que le président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey est le juge de l'exécution de droit commun.

La juridiction de céans est dès lors incompétente pour connaître du présent litige car la contestation n'est pas entre commerçant d'une part, et d'autre part, la prétendue

obligation ne l'est pas aussi pour le besoin d'un quelconque commerce.

Lesdites contestations doivent être portées par devant le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, juge de l'exécution et non le Président du Tribunal de Commerce.

Ainsi, de ce qui précède, il ya lieu de se déclarer incompétent pour connaitre des présentes contestations et de renvoyer la cause et les parties devant la juridiction présidentielle du tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort

- Se déclare incompétent ;
- Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;
- Condamne dame Aissata KIMBA aux dépens

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LGREFFIER